DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE VALENCE
Département Attractivité et Proximité
Direction du Domaine Public
Gestion du Domaine Public – Activités Commerciales

Objet : Dérogation au repos dominical 2025

Arrêté du Maire n° A2024001761

Le Maire de la commune de Valence.

Vu les articles L2122-27 à L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques :

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application de la loi du 6 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2024 :

Vu la décision numéro 2024_D782 de Valence Romans Agglo, approuvant le calendrier 2025 des ouvertures dominicales proposé par les communes.

Arrête

Article 1 : Les directeurs des établissements de commerce de détail de la Ville de Valence sont autorisés à laisser leurs magasins ouverts au public, les dimanches suivants pour l'année 2025 :

- 12, 19 janvier
- 29 juin
- 6 juillet
- 31 août
- 7 septembre
- 23, 30 novembre
- 7, 14, 21 et 28 décembre

Le repos dominical sera supprimé pour le personnel salarié ou employé, les dimanches suivants pour l'année 2025 :

- 12, 19 janvier
- 29 juin
- 6 juillet
- 31 août
- 7 septembre
- 23, 30 novembre
- 7, 14, 21 et 28 décembre

<u>Article 2</u>: En application des dispositions des articles L.3132-26 et L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail, une majoration de salaire sera attribuée à chaque employé ou salarié privé de repos hebdomadaire pour ce jour de travail exceptionnel.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE VALENCE
Département Attractivité et Proximité
Direction du Domaine Public
Gestion du Domaine Public – Activités Commerciales

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 026-212603625-20241227-A2024001761-AR

La valeur de cette majoration sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le repos compensateur sera pris par roulement et au plus tard dans la quinzaine qui suit le jour au cours duquel le repos hebdomadaire a été supprimé.

Le repos compensateur est une obligation qui s'ajoute à la rémunération prévue plus haut.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Valence, le 2 7 DEC. 2024

